

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 34

Déposée par Madame Palacio

Qualité : - Membre -Suppléant

Article 34 : Principe d'une démocratie participative.

1. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union.
2. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union. Les institutions de l'Union entretiennent à cet égard un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
3. La Commission,
 - en collaboration avec les autorités nationales des Etats membres et dans le respect de leur ordre constitutionnel, mène les consultations appropriées avec les entités régionales et locales ;
 - promeut la consultation de partenaires sociaux au niveau de l'Union et prennent tout mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.

Explication éventuelle :

- 34.2 On ajoute au paragraphe 2 le paragraphe 3, tous les deux concernant le dialogue avec la société civile.
- 34.3 Nouveau paragraphe consacré aux consultations avec les autorités régionales et locales suite aux débats de la session plénière de 7 février et des propositions de groupe de contact « régions et entités locales », ainsi que au dialogue avec les partenaires sociaux reprenant l'actuel article 138.1 TCE.